Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19317436



Déposé

13-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726709251

Nom

(en entier): Ôsan

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin de Vieusart 35

: 1300 Wavre

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte recu le treize mai deux mil dix-neuf, par le notaire associé Pierre PROESMANS. de résidence à Gembloux, en cours d'enregistrement, que :

- 1. Monsieur **DEGEIMBRE Sang Hoon**, né à Milyang (Coree du Sud) le cinq août mille neuf cent soixante-neuf, divorcé, non remarié, domicilié à 1050 Ixelles, rue du Mail, 88/2e.
- 2. Monsieur PIGNEUR Jean Luc Yves Jules, né à Rocourt le vingt-sept juillet mille neuf cent cinquante-cinq, époux de Madame Lefebvre Anne, domicilié à 1300 Wavre, Chemin de Vieusart, 35.
- 3. Monsieur d'OULTREMONT Géraud Réginald François Marie Joseph Ghislain, né à Uccle le vingtsept mars mille neuf cent quatre-vingts, époux de Madame de Marnix de Sainte Aldegonde Marguerite-Philippine, domicilié à 3090 Overijse, Gemslaan, 75/B000. Ci-après dénommés « les comparants ».

Représentation

Lesquels comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société à responsabilité limitée dénommée « Ôsan », ayant son siège en Région wallonne, aux capitaux propres de départ de trente mille euros (30.000 EUR) et d'en dresser les statuts.

Lesquels comparants nous ont déclaré, par les présentes souscrire cent (100) actions en espèces, au prix de trois cents euros (300 EUR) chacune, comme suit :

60.-

- Monsieur Sang Hoon Degeimbre : soixante actions :

- Monsieur Jean Pigneur : vingt actions : 20.-

- Monsieur Géraud d'Oultremont : vingt actions : 20.-

100.-**ENSEMBLE: CENT ACTIONS**

Soit l'intégralité des apports.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune de ces cent actions a été entièrement libérée par un versement en espèces de trois cents euros (300 EUR) et que le montant global de ces versements, s'élevant à trente mille euros (30.000 EUR), est déposé au compte spécial numéro BE83 0689 3408 9415 ouvert auprès de Belfius au nom de la société en formation. Nous, Notaire soussigné, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du

Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de trente mille euros (30.000 EUR).

AVERTISSEMENTS - RAPPEL DE DISPOSITIONS LEGALES DECLARATIONS DIVERSES

1. Plan financier

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, dans lequel ils justifient les capitaux propres de départ de la société à constituer.

2. Responsabilité personnelle - Interdictions

Les comparants reconnaissent par ailleurs que le notaire instrumentant a appelé leur attention sur les dispositions des articles 5 :16, 2° du Code des Sociétés et des Associations relatives à la responsabilité personnelle des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Ils déclarent avoir été également avertis de l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à l'administra-tion et à la surveillance d'une société

3. Acquisition de la personnalité juridique

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné que la société présentement constituée n'acquerra la personnalité juridique qu'à partir du jour où sera effectué le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société établit son siège d'une expédition de l'acte constitutif et d'un extrait de celui-ci.

En conséquence, les décisions transitoires qui seront prises par l'assemblée générale immédiatement après la constitution de la société, concernant, notamment, la durée du premier exercice, la date de la première assemblée générale, la désignation des administrateurs, la fixation de leurs pouvoirs et la durée de leur mandat ne deviendront effectives qu'au moment de l'acquisition de la personnalité juridique.

4. Reprise d'engagements

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des dispositions de l'article 2 :2 du Code des Sociétés et des Associations ainsi libellé:

"A défaut de convention contraire, ceux qui, au nom d'une personne morale en formation, et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si la personnalité juridique a été acquise dans les deux ans de la naissance de l'engagement et si la personne morale a repris ces engagements dans les trois mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par la personne morale sont réputés avoir été contractéspar celle-ci dès l'origine."

5. Dénomination

Les comparants reconnaissent avoir été infor-més par le notaire soussigné des dispositions de l'article 2 :3 paragraphe premier du Code des Sociétés et des Associations, libellé comme suit: "Chaque personne morale doit être désignée par une dénomination qui diffère de celle de toute autre personne morale. Si la dénomination est identique à une autre, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Une personne morale ne peut faire usage dans sa dénomination ni autrement d'une autre forme légale que celle qu'elle a valablement adoptée. En cas de non-respect de cette règle, tout intéressé peut demander au tribunal de l'entreprise du siège de la personne morale d'ordonner la cessation de cet usage.

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

STATUTS

TITRE I : FORME LEGALE - DENOMINATION- SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Ôsan ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

Le siège peut, par simple décision de l'organe d'administration, être transféré en tout autre endroit de Belgique ou à l'étranger.

Tout changement du siège est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins de l'organe d' administration.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci : la production, la distribution et la vente d'eaux aromatisées, la consultance marketing concernant la création d'eaux aromatisées.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser son développement.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas été entièrement exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III: TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

TITRE IV: ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 9. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit suivant décision de l'assemblée générale. En cas de décès, démission ou révocation du (d'un) administrateur, il sera pourvu à son remplacement par l'as-semblée générale des actionnaires.

Article 10. Pouvoirs de l'organe d'administration -

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, La société n'est valablement engagée et représentée que par deux administrateurs agissant conjointement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En outre, pour tout acte dans lequel intervient un officier ministériel, le concours de deux administrateurs sera toujours requis.

Les administrateurs représentent la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Article 11. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V.: ASSEMBLEE GENERALE

Article 12. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de mars à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas



échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée délibère conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 13. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 14. Séances – procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent.

Article 15. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 16. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI: EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 17. Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 18. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Moniteur

Volet B - suite

Article 19. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts

Article 20. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 21. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 23. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 24. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Immédiatement après la constitution de la société, les administrateurs ont déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire, pour adopter les résolutions suivantes, à l'unanimité.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 30 septembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est sis à 1300 Wavre, chemin de Vieusart, 35.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

3. Désignation des administrateurs

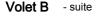
L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée et à titre onéreux :

- Monsieur Sang Hoon DEGEIMBRE
- Monsieur Jean PIGNEUR
- Monsieur Géraud d'OULTREMONT

préqualifiés, ici présents et qui déclarent accepter.

La société n'est valablement engagée et représentée que par deux administrateurs agissant



conjointement. Toutefois, chacun d'eux pourra valablement engager la société pour un montant ne dépassant pas cinq mille euros (5.000 EUR).

Leur mandat n'est pas limité dans sa durée; ils ne peuvent être révoqués par l'assemblée géné-rale que pour faute grave.

Leur mandat s'exercera à titre gratuit.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Les comparants décident de conférer tous pouvoirs à Monsieur Laurent Huyberechts, expertcomptable, avec faculté de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la TVA.

7. Frais

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à deux mille euros (2.000 EUR).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (s) Pierre PROESMANS, Notaire

Déposé en même temps :

- expédition de l'acte constitutif

Mentionner sur la dernière page du Volet B :